

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
relatif au ban des vendanges (II) – 2015

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure,

Vu les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée,

Vu les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

Vu la délégation de signature arrêtée par le Préfet des Deux-Sèvres au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 15 avril 2015,

Vu la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres aux chefs de services et aux chefs d'unités de la Direction départementale des territoires en date du 11 août 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2015, dans les conditions suivantes :

Zone d'appellation d'origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

10 septembre 2015

- Pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Chenin, Gamay Noir, Grolleau Gris, Grolleau Noir, Pineau d'Aunis**
- Pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Chenin, Grolleau Gris, Grolleau Noir, Pineau d'Aunis**
- Pour les vins de base à A.O.C. Saumur Mousseux issus **des raisins provenant des cépages Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Chenin, Gamay Noir, Grolleau Gris, Grolleau Noir, Pineau d'Aunis, Sauvignon**

11 septembre 2015

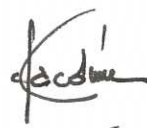
- Pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. Anjou et Saumur issus des raisins provenant des cépages **Chardonnay et Sauvignon**
- Pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage **Pinot Noir**

Article 2 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 7 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Alain JACOBSOONE